

No  
arrêt 3 TF  
AUDIENCE  
la mesure de rétention adm.  
se fonde sur une décision judiciaire  
condamnant l'intéressé à une ITF

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 09/01393	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE  - DE REJET  [ip de M <sup>e</sup> Corrales]
Juge des libertés et de la détention		définitive qui n'est pas produite

Le 24 Octobre 2009, à 10 H 00, devant Nous, Madame Claire BERTIN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Isabelle FLACHET, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de DOUAI ayant prononcé l'interdiction définitive du territoire français le 21 avril 2009 à l'encontre de :

Monsieur Reda C. [REDACTED]  
né le 02 Décembre 1972 à ANNABA - REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALGERIENNE  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS et notifiée à l'intéressé(e) le 22 octobre 2009 à 11h05, avec effet à compter de ce jour à 11h00;

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS en date du 23 Octobre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'autorité administrative ne verse pas à la procédure l'arrêt définitif du 21 avril 2009 de la Cour d'Appel de DOUAI condamnant Reda C. [REDACTED] à une interdiction définitive du territoire français pour récidive d'entrée ou de séjour irrégulier d'un étranger en France et récidive de soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière ; que l'absence de cette décision judiciaire qui fonde la mesure de rétention administrative de la personne étrangère à sa sortie de Maison d'Arrêt vicie la procédure administrative ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande de prolongation du maintien en rétention de Reda C. [REDACTED] ;

JLS - liure - 24-10-2009 - C